

22.2. Développement professionnel et renouvellement de certification

22.2.1. Principes

22.2.1.1 Le perfectionnement professionnel renforce les valeurs de l'amélioration continue et de l'acquisition continue du savoir.

22.2.1.2 Le perfectionnement professionnel encourage le partage de connaissances entre les entraîneurs.

22.2.1.3 Les entraîneurs participent à des activités de perfectionnement

professionnel pour:

22.2.1.3.1 renouveler leur statut de certification active;

22.2.1.3.2 accroître leurs connaissances et compétences afin d'offrir un entraînement sportif de norme élevée à leurs athlètes;

22.2.1.3.3 rester au courant des nouveautés dans leur contexte d'entraînement ou trouver de nouveaux domaines de spécialisation.

22.2.1.4 Le perfectionnement professionnel tient compte de la réalité que l'apprentissage des entraîneurs est influencé par un mélange d'expériences d'apprentissage formel, non formel et informel;

22.2.1.5 Le perfectionnement professionnel donne aux entraîneurs la chance de choisir les diverses expériences d'apprentissage qui profiteront à eux-mêmes et à leurs athlètes.

22.2.1.6 Il doit être possible de reconnaître et de vérifier une expérience pour enregistrer les crédits de perfectionnement professionnel.

22.2.1.7 La réflexion, l'évaluation formative et l'évaluation sommative seront considérées en tant que perfectionnement professionnel.

22.2.1.8 Les besoins en perfectionnement professionnel peuvent varier selon le contexte.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

22.2.1.9 Les exigences relativement au perfectionnement professionnel :

- 22.2.1.9.1 refléteront un cadre standard minimum pour toutes les disciplines et tous les contextes de la crosse;
- 22.2.1.9.2 permettront à la crosse d'aller au-delà des normes minimales de l'ACE pour répondre à leurs besoins;
- 22.2.1.9.3 mettront l'accent sur les activités qui offrent une qualité soutenue et un perfectionnement des entraîneurs qui est pertinent au contexte;
- 22.2.1.9.4 seront accessibles;
- 22.2.1.9.5 n'auront pas d'effet dissuasif sur les entraîneurs qui satisfont aux exigences dans une période moindre que le maximum permis.

22.2.2 Énoncé de politique

- 22.2.2.1 Le perfectionnement professionnel est exigé pour les entraîneurs afin de renouveler leur statut « certifié » dans n'importe quel contexte.
- 22.2.2.2 Les exigences en matière de perfectionnement professionnel doivent être satisfaites d'ici la fin de la période pour laquelle la certification est valide.
- 22.2.2.3 Les entraîneurs doivent obtenir 20 points dans la période de cinq ans du processus de renouvellement de la certification pour le contexte compétition-introduction et 30 points dans la période de cinq ans du processus de renouvellement de la certification pour le contexte compétition-développement.
- 22.2.2.4 Le crédit de perfectionnement professionnel est offert pour toutes les catégories d'activité suivantes, dans les limites décrites :

	Catégorie d'activité	Points	Restrictions
Particulier à la crosse	Entraînement actif	1 point/an pour chaque saison d'entraînement OU 1 point/an pour activité comme directeur de cours ou évaluateur	Jusqu'à un maximum de 5 points.
	Activité du PNCE	5 points/module de formation ou événement d'évaluation	Aucun maximum ou minimum
	Activité non liée au PNCE	1 point/heure d'activité jusqu'à un maximum de 3 points	Aucun maximum ou minimum
	Activité autonome de l'entraîneur	3 points pour la période de certification.	Maximum de 3 points pour la période de renouvellement de la certification.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

	Réévaluation en contexte	Toutes les évaluations en personne/sur vidéo exigées.	Aucun autre PP n'est exigé si l'entraîneur choisit la réévaluation
Multisports	Activité du PNCE	5 points/module de formation ou événement d'évaluation	Aucun maximum ou minimum
	Activité non liée au PNCE	1 point/heure d'activité jusqu'à un maximum de 3 points	Jusqu'à un maximum de 50 % du crédit de PP exigé pour le contexte dans une période de renouvellement de la certification

- 22.2.2.5 CC, l'AM validera et accordera les crédits conformément au paragraphe 22.2.2.4 de la présente politique et soumettra au registre de PP de l'ACE tous les événements de crosse non liés au PNCE.
- 22.2.2.6 Un entraîneur aura la pleine période de 5 ans de sa certification valide pour accumuler le nombre total de crédits exigés pour le perfectionnement professionnel.
- 22.2.2.7 Seuls les crédits de perfectionnement professionnel entrés dans le dossier d'un entraîneur dans la base de données du PNCE serviront à déterminer si l'entraîneur satisfait aux exigences particulières au contexte durant la période en cours de certification valide.
- 22.2.2.8 CC, l'AM ou l'entraîneur peut entrer une activité de perfectionnement professionnel dans la base de données du PNCE.
- 22.2.2.9 CC ou l'AM entre le crédit de PP dans la base de données du PNCE pour les événements de crosse accomplis qui ne sont pas liés au PNCE.
- 22.2.2.10 L'entraîneur rendra compte lui-même des activités autonomes de PP, de statut actif et de toutes activités sportives non liées au PNCE.
- 22.2.2.11 CC ou l'AM peut, en tout temps, vérifier et révoquer tout crédit réclamé par un entraîneur à la suite d'une activité autonome de PP.
- 22.2.2.12 Toutes les activités non liées au PNCE concernant le renouvellement de la certification et des données de perfectionnement professionnel qui sont entrées dans la base de données seront assujetties à un système de financement par l'utilisateur.
- 22.2.2.13 Le statut certifié (renouvelé) ne sera accordé qu'aux entraîneurs qui accumulent les crédits exigés de perfectionnement professionnel durant la période de cinq ans de renouvellement de la certification.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

22.2.2.14 Toute omission d'accumuler les crédits exigés de perfectionnement professionnel durant la période de cinq ans changera le statut de l'entraîneur à certifié (non renouvelé).

22.2.2.15 Le renouvellement de la certification pour un entraîneur qui n'obtient pas les crédits de perfectionnement professionnel dans la période de cinq ans sera déterminé à une date ultérieure.